

VD_FINDINFO HC / 2010 / 405 vom 22. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___405

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 405 du 22 juin 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 405 del 22 giugno 2010

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, CONCLUSIONS, FARDEAU DE LA PREUVE | 147 CPC, 153 CPC, 154 CPC, 452 CPC, 465 al. 1 CPC

Erwägungen

E. 1

a) La voie du recours en réforme et en nullité est ouverte contre les jugements statuant sur une requête de réforme lorsque celle-ci tend à introduire de nouvelles conclusions ou à les augmenter. En effet, ce jugement est principal au sens des art. 444 et 451 ch. 3 CPC dès lors qu'il est de nature à mettre fin en tout ou partie à l'instance (JT 2003 III 114, c. 1, p. 115; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., 2002, n. 2 ad art. 154 CPC, pp. 281-282 et n. 19 ad art. 444 CPC, p. 662). En l'espèce, la requête de réforme telle qu'elle a été admise par le premier juge tend à introduire une conclusion augmentée. Le recours, déposé en temps utile (art. 458 CPC) par une partie qui y a intérêt, est recevable (art. 461 CPC). Y. _____ a pris, dans son recours, des conclusions en réforme et en nullité. Dans son mémoire, elle a retiré ses conclusions en nullité de sorte que son recours ne tend plus qu'à la réforme du jugement attaqué. b) En matière de recours en réforme contre un jugement incident rendu par un président de tribunal d'arrondissement, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'article 452 CPC (JT 2003 III 16, c. 2a). La Chambre des recours revoit en conséquence librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1^{ter} CPC).

E. 2

ad art. 153 CPC, p. 277). Cet intérêt réel doit être apprécié au regard de l'ensemble des circonstances, en particulier de la pertinence du fait allégué, de sa vraisemblance, de la force de la preuve offerte et de la durée probable de la procédure consécutive à la réforme (JT 1988 III 70, c. 4; JT 1979 III 126; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 153 CPC, p. 278). En particulier, si les faits invoqués à l'appui de la requête de réforme sont dénués de pertinence ou déjà invoqués sous une autre forme en procédure, celle-ci devra être refusée (JT 1988 III 70, c. 4; JT 1979 III 34 et note). De même, si la réforme vise à introduire des conclusions nouvelles, qui sont d'emblée vouées à l'échec, elle devra être refusée (JT 1979 III 34 c. 2c, critiqué par Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7 ad art. 153 CPC, pp. 280-281). b) La recourante prétend que l'intimée n'a pas pris de conclusion incidente tendant à l'augmentation de ses conclusions pécuniaires, si bien que la réforme ne pouvait pas lui être accordée à ce sujet. Selon l'art. 154 al. 1 CPC, la demande de réforme indique notamment "l'étendue de la réforme demandée". L'alinéa 2 de cette disposition

prévoit que la demande de réforme est instruite et jugée en la forme incidente, de sorte que l'art. 147 al. 1 CPC est applicable, selon lequel les conclusions incidentes doivent être prises par écrit, à l'audience par une dictée au procès-verbal et hors audience par une requête. En l'espèce, l'intimée s'est bornée dans sa requête de réforme du 10 novembre 2009 à conclure à être autorisée à se réformer "pour introduire les allégués et offres de preuves indiqués ci-dessus". Ce n'est qu'à l'occasion de l'échange d'écritures prévu par l'art. 149 al. 4 CPC, destiné à remplacer l'audience incidente, qu'elle a fait état de "conclusions prises implicitement", qui étaient "formellement confirmées ici, à hauteur de fr. 16'126.70 (...) plus intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} octobre 2006". Nantie de la seule requête de réforme du 10 novembre 2009, la recourante n'était pas en mesure de se déterminer au sujet d'une augmentation de conclusions. Cela étant, si une audience incidente avait eu lieu, au cours de laquelle aucune dictée au procès-verbal n'aurait été effectuée par l'intimée, on peut douter que le premier juge ait pu considérer que la requête de réforme visait non seulement l'introduction d'allégués mais aussi une augmentation de conclusions et, eu égard au droit d'être entendu de la recourante, il est probable qu'il aurait dû rejeter la requête à tout le moins en ce qui concerne cette augmentation. Il se trouve cependant qu'une conclusion écrite relative à celle-ci a été formulée dans l'écriture de l'intimée du 22 décembre 2009, à la suite de laquelle la recourante a disposé d'un délai pour se déterminer. Il est vrai que ce délai ne lui avait été imparti que pour se déterminer sur la requête de réforme du 10 novembre 2009 qui ne comportait pas des conclusions expresses en matière d'augmentation de conclusions. La conclusion en augmentation n'a cependant pas échappé à la recourante, qui, dans son écriture du 25 janvier 2010, a exposé que "le mémoire déposé à l'appui de la requête tend à introduire une conclusion nouvelle". Même si cette prise de conclusion n'avait pas eu lieu dans une écriture intitulée requête incidente en réforme et que le premier juge n'avait pas invité la recourante à produire une détermination écrite selon la terminologie de l'art. 147 al. 3 CPC, la recourante s'est trouvée en mesure de prendre position au sujet de l'augmentation de conclusions visée par l'intimée. Elle connaissait d'ailleurs parfaitement le dessein de celle-ci à ce sujet non seulement au vu des allégués de la requête de réforme du 10 novembre 2009 mais aussi parce qu'elle s'était opposée précédemment - d'ailleurs avec succès - à une requête en augmentation de conclusions. Dans ces conditions, on doit considérer que la requête de réforme de l'intimée a été formée en deux temps, par la requête du 10 novembre 2009 puis par l'écriture du 22 décembre 2009, et que la recourante a eu la faculté de se déterminer à son sujet. Sanctionner le fait que la conclusion relative à l'augmentation de conclusions n'a pas été prise d'emblée relèverait du formalisme excessif. A noter que la recourante ne pouvait ignorer de bonne foi que la réforme requise portait à la fois sur de nouveaux allégués et sur de nouvelles conclusions, même si la requête en réforme ne tendait qu'implicitement à l'introduction de celles-ci. Dès le dépôt du mémoire du 22 décembre 2009, en tout cas, elle était en mesure de se déterminer efficacement, ce qu'elle a fait, en se remettant à justice sur la recevabilité de la conclusion chiffrée prise par la requérante. Le moyen de la recourante est dès lors mal fondé et doit être rejeté. c) La recourante soutient encore que l'intimée n'aurait pas d'intérêt réel à introduire des conclusions tendant au paiement d'un salaire pour les mois d'août et septembre 2006 puisqu'elle était déjà salariée durant cette période auprès de l'Etat de Vaud et que ses conclusions seraient ainsi vouées à l'échec. En réalité, dès lors que la recourante, comme elle le relate elle-même dans son mémoire (p. 3), s'était engagée à verser à l'intimée son salaire même en cas d'activité au service d'un tiers, il n'est pas exclu que lesdites conclusions lui soient allouées. Ce moyen doit être lui aussi rejeté. d) La recourante

conteste enfin le point de vue du premier juge, selon lequel des dépens frustraires n'avaient pas à être mis à la charge de l'intimée. Selon l'art. 156 al. 2 CPC, la partie qui obtient la réforme est chargée des dépens frustraires, à moins qu'elle n'établisse n'avoir pu connaître en temps utile le fait qui l'incite à corriger sa procédure. En l'espèce, le fait que les conclusions augmentées de l'intimée ont trait à des prétentions salariales nées postérieurement à l'ouverture d'action justifie l'application de la disposition précitée. Peu importe à ce sujet que le procès dure depuis longtemps et que cela soit dû à l'une ou l'autre des parties. Le refus d'allouer des dépens frustraires est dès lors conforme à l'art. 156 al. 2 CPC.

E. 3

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement incident confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 230 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante Y. _____ sont arrêtés à 230 fr. (deux cent trente francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Emmanuel Rossel (pour Y. _____), ■ Me Philippe Nordmann (pour P. _____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 16'126 fr. 70. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.